

Séance du 23.12.2008.

Présents :	RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, CULOT Didier, GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, DEBEN Jean-François, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël , ALAIME Caroline,	Bourgmestre Echevins Président du C.P.A.S. Conseillers Secrétaire communale
-------------------	--	---

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter 2 points supplémentaires :

Point 15 : Libéralisation du marché de l'électricité : proposition de la Province de Luxembourg de relancer le marché public en vue de la fourniture d'énergie électrique aux communes et intercommunales du Luxembourg : décision

Point 16 : Octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets

Le procès-verbal de la séance du 20.11.2008 est approuvé à l'unanimité.

Madame Christiane DAELEMAN entre en séance

1. Assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2009 de l'Intercommunale INTERLUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERLUX,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz,

Vu les décrets du 17 juillet 2008 publiés le 7 août 2008 et modifiant respectivement les deux décrets précités,

Considérant que ces modifications entraînent la nécessité de modifier les statuts d'INTERLUX pour assurer leur conformité audits décrets,

Considérant que les modifications statutaires proposées par le Conseil d'administration d'INTERLUX assureront la conformité des statuts d'INTERLUX aux dispositions de ces décrets,

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver les propositions de modifications des articles 1, 3, 7, 8, 9, 14, 25, 27, 30, 33, 35 et 37 des statuts d'INTERLUX, ainsi que celles des annexes 1 (points 2, 3, 4 et 5), 2, 5 et 6 nouvelle desdits statuts,
 - De mandater les délégués désignés par le Conseil communal pour approuver les propositions de nominations statutaires qui seront soumises à l'assemblée générale extraordinaire d'INTERLUX du 26 janvier 2009,
 - De mandater les délégués désignés par le Conseil communal pour porter ces décisions à la connaissance de l'assemblée générale extraordinaire d'INTERLUX du 26 janvier 2009.
-

2. Convention de collaboration entre la commune d'Aubange et la Commune de Saint-Léger dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral : reconduction

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal de Saint-Léger en date du 23/03/2007, chapitre V, section 1^{ère} : « Sanctions administratives » ;

Vu la loi du 13 mai 1999, modifiant la nouvelle loi communale, ayant introduit la possibilité pour les villes et communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances ;

Considérant la loi du 17 juin 2004 ayant inséré dans la nouvelle loi communale le recours à la médiation, ce qui permet au conseil de prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives ; celle-ci étant d'ailleurs obligatoire au cas où elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits (NLL 119ter);

Vu la décision du 28/04/2006 du gouvernement fédéral d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les petites nuisances et mettant ainsi à la disposition des villes et communes de l'arrondissement judiciaire de Arlon un poste de médiateur à temps plein, afin de favoriser la mise en place de la procédure de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ;

Vu l'accord marqué par le Conseil communal d'Aubange le 26/07/2007 sur la mise à disposition d'un médiateur dont l'objectif est d'optimiser la mise en place d'une procédure de médiation sur le territoire de l'arrondissement judiciaire d'Arlon ;

Vu l'engagement de Mlle BRAECKMAN en tant que médiateur par le Collège communal d'Aubange en date du 17/12/2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31.01.2008 marquant son accord sur la Convention de collaboration entre la commune d'Aubange et la commune de Saint-Léger à partir du 01.02.2008 pour une durée d'un an ;

Vu que la convention doit dès lors être renouvelée ;

Décide, à l'unanimité,

de marquer son accord sur la « *Convention de collaboration entre la commune d'Aubange et la commune de Saint-Léger, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral* » dont les modalités sont les suivantes :

Convention de collaboration entre la commune d'Aubange et la commune de Saint-Léger, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral

Entre :

La commune d'Aubange, représentée par M. DONDELINGER, Bourgmestre et M. ANTONACCI, Secrétaire communal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 30 septembre 2008,

Et

La commune de Saint-Léger, représentée par M. RONGVAUX, Bourgmestre et Mlle ALAIME, Secrétaire communale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 23 décembre 2008.

Il a été convenu ce qui suit :

« I. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention :

Article 1er :

La commune de Saint-Léger s'engage à collaborer avec la Commune d'Aubange afin d'affecter le poste de médiateur financé par le gouvernement fédéral, à la mise en place et l'application, sur son territoire communal, de la procédure de médiation, telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales.

La priorité sera donnée à l'organisation de la procédure de médiation à l'égard des mineurs de plus de 16 ans.

Article 2 :

La commune d'Aubange se chargera du recrutement du médiateur qui devra disposer d'une licence ou d'un master en droit ou en criminologie. La commune de Saint-Léger peut, si elle le souhaite, être associée à la procédure de recrutement. Le médiateur devra en outre être doté d'une expérience professionnelle dans le domaine de la médiation ou être en possession d'un diplôme de formation à la médiation ou encore, être prêt à suivre une telle formation.

Article 3 :

La commune d'Aubange sera l'employeur légal de la personne engagée pour le poste de médiateur.

La commune d'Aubange établira un contrat de travail dans lequel il sera précisé la spécificité de la mission de médiateur en lien avec la présente convention, ainsi que les tâches attachées à sa fonction telles qu'elles auront été définies à l'article 4.

La commune d'Aubange assurera par ailleurs la gestion administrative et financière du contrat de travail du médiateur.

Article 4 :

Conformément aux dispositions légales concernant la procédure de médiation, dans le cadre des sanctions administratives, la commune d'Aubange fixe au médiateur les tâches suivantes :

- *Mettre en place la procédure de médiation au sein des communes associées;*
- *Se charger de tout courrier relatif à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales;*
- *Auditionner les parties et trouver un accord entre l'auteur et la victime;*
- *Rédiger des rapports concernant les accords survenus dans le cadre des médiations;*
- *Faire connaître les résultats de la médiation auprès du fonctionnaire sanctionnateur de la commune concernée et du Parquet compétent;*
- *Participer (organiser) aux (des) réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales;*
- *Participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'Etat fédéral ;*
- *.....*

Article 5 :

La commune de Saint-Léger accepte de localiser les activités principales du médiateur dans la commune d'Aubange.

Cependant, les auditions s'exerceront dans des locaux des communes prenant part à la présente convention. Le calendrier des auditions sera réalisé par le médiateur en collaboration avec le fonctionnaire sanctionnateur et les secrétaires communaux.

Les communes associées mettront à la disposition du médiateur un local adapté, afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation dans des conditions optimales.

Par ailleurs, les communes associées fourniront le support administratif nécessaire à l'exercice de la mission du médiateur.

Article 6 :

Dès la mise en place de la présente convention, les communes associées transmettront au médiateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

Les communes associées s'engagent à informer son fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de sa zone de police, ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

Les communes associées en informeront également leur Procureur du Roi.

Article 7 :

Le médiateur bénéficiera d'une indépendance dans l'exercice quotidien de sa fonction.

Celui-ci communiquera les résultats de la médiation au fonctionnaire sanctionnateur de la commune, dans les plus brefs délais.

Article 8 :

La commune de Saint-Léger prend note du soutien méthodologique concernant la mise en œuvre de la procédure de médiation, mis en place par le gouvernement fédéral et offert à la demande par le Service Politique des grandes villes du SPP Intégration sociale. Elle laissera la liberté au médiateur d'y recourir, selon ses besoins.

La commune de Saint-Léger prend également bonne note de la convention qui a été signée entre la commune d'Aubange et le Ministre de la Politique des grandes villes, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral.

La commune de Saint-Léger autorise le médiateur à participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par le Service politique des grandes villes du SPP Intégration sociale, à l'attention des médiateurs engagés dans les différentes villes et communes du pays, dans le cadre de la présente mesure.

II. Dispositions financières :**Section 1 : Financement pris en charge par l'Etat fédéral****Article 9 :**

La commune d'Aubange bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'Etat fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.

La commune d'Aubange est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention pour le compte des communes associées.

Article 10 :

La commune de Saint-Léger reconnaît avoir pris connaissance du fait que, dans le cadre de la subvention fédérale,

- *seuls seront pris en compte :*
 - *les frais de personnel (médiateur), de fonctionnement et d'investissement qui ont un lien réel avec la mise en œuvre de la présente convention;*
 - *les dépenses pour lesquelles des factures ou des notes de frais peuvent être présentées.*
- *ne peuvent être pris en compte :*
 - *les frais d'amortissement pour l'utilisation d'infrastructures existantes (bâtiments, matériel, installations, mobilier, ...);*
 - *la "facturation interne" : par exemple la facturation d'un loyer pour la mise à disposition de bâtiments et d'infrastructures appartenant à une autorité locale ou à une association, ...;*

- les frais liés au fonctionnement structurel des communes associées ou tout autre partenaire impliqué dans la mise en œuvre de la présente convention;
- des frais pour lesquels une autre source de financement a déjà été obtenue.

Section 2 : Procédure de paiement concernant la subvention fédérale

Article 11 :

Pour le 31 mars au plus tard, les communes associées s'engagent à fournir à la commune d'Aubange, un décompte et les pièces justificatives des frais de fonctionnement et d'investissement relatives aux activités du médiateur les concernant et qui sont pris en charge par la subvention fédérale.

Article 12 :

Sur base de ce décompte, la commune d'Aubange s'engage à ristourner les montants imputés et approuvés sur le compte bancaire n° 091-0005138-26, au nom de l'administration communale de Saint-Léger.

Section 3 : Procédure de paiement concernant la participation financière des villes/communes

Le surcoût (frais de personnel, d'investissement et de fonctionnement) dépassant la subvention octroyée par le SPF de la Politique fédérale des grandes villes (d'un montant maximal de 49.151,5 € par an) est réparti entre les différentes communes de la façon qui suit : 50% à répartir proportionnellement au nombre de dossiers par commune et 50% à répartir en fonction du nombre d'habitants.

Le médiateur sera chargé de faire le calcul du surcoût annuellement et de transmettre à Madame le Receveur communal d'Aubange les sommes à répartir entre communes. Cette dernière communiquera, via une déclaration de créance, les sommes dues par les différentes communes.

III. Rapport annuel

La commune de Saint-Léger s'engage à rédiger un rapport annuel demandé dans le cadre de la subvention fédérale. Pour réaliser ce rapport, elle utilisera le canevas qui aura été préalablement fourni par le Service fédéral Politique des grandes villes.

La commune d'Aubange se chargera de compiler les différentes parties du rapport, afin d'en faire un tout et de l'envoyer au Service fédéral Politique des grandes villes dans les temps voulus.

IV. Communication

Article 13

Les parties s'engagent à échanger en temps utile toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

En outre, les communes associées s'engagent, dans leurs communications, à faire connaître au public l'origine des fonds utilisés et la présente convention, notamment par la mention « avec le soutien de la Politique fédérale des grandes villes », ainsi que l'apposition du logo de l'État fédéral et de la Politique des grandes villes.

V. Durée de la convention

Article 14 :

La présente convention entre en vigueur le 01/02/2009. Sa durée est annuelle.

Elle pourra être reconduite, moyennant la signature d'une nouvelle convention. »

3. Mise en place d'une campagne de stérilisation des chats errants

Vu le souci que représente la prolifération des chats sur le territoire communal ;

Vu les nombreuses demandes de riverains confrontés à ce phénomène ;

Vu l'offre de la SRPA afin de lutter contre cette prolifération ;

Vu le coût de l'opération (40 € pour la stérilisation d'un mâle et 80 € pour une femelle) ;

Etant donné la volonté du Collège de mettre en place un tel service sur le territoire communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité,

⇒ d'adhérer à la campagne de stérilisation menée par la SRPa dont la procédure est la suivante :

1) Personnes concernées :

Toute personne habitant la commune de Saint-Léger (carte d'identité à fournir) et nourrissant des chats errants et S'ENGAGEANT PAR ECRIT A CONTINUER A LES NOURRIR.

2) Endroit unique où la demande peut être effectuée :

S.R.P.A. ARLON

3) Procédure :

- a) Demande type à remplir et à signer avec la mention « lu et approuvé ». Amende de 500 € en cas de fraude. De plus tout chat « reconnu non réellement sauvage » sera gardé pour être placé en adoption.
- b) Désignation par la S.R.P.A du vétérinaire qui pratiquera la stérilisation.
- c) Mise à disposition par la S.R.P.A. d'une cage spéciale moyennant caution de 60 €. Prise de rendez-vous par le particulier avec le vétérinaire désigné.
- d) Stérilisation, vermifuge, traitement antipuces et entaille dans l'oreille.

Remarque : en aucun cas une euthanasie ne pourra être pratiquée sur le budget stérilisation sans demande préalable dûment justifiée et validée par les responsables de l'opération. Toute euthanasie doit faire l'objet d'un rapport rédigé et signé par le vétérinaire concerné et ce sans aucune exception. Ce rapport indiquera la provenance de l'animal, le numéro de dossier et le motif de l'euthanasie (cause MEDICALE évidemment). Si cette procédure n'est pas respectée, la S.R.P.A. refusera toute participation financière. A charge du vétérinaire de récupérer son du auprès du particulier concerné.

- e) Facture mensuelle de stérilisation est à envoyer par le vétérinaire à la commune.

⇒ de prévoir un montant de 2.000 euros au budget 2009, ce qui représente le coût approximatif pour une année.

4. Aménagement intérieur de la crèche « Pas à Pas » à Meix-le-Tige - Approbation conditions et mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier des charges N° F-E-08/2008 pour le marché ayant pour objet "Aménagement intérieur de la crèche « Pas à Pas » à Meix-le-Tige ";

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Mobilier et équipement de collectivité pour petite enfance, estimé à 9.000,04 € hors TVA ou 10.890,05 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 2 : Aménagement bureaux et salle de réunion, estimé à 822,31 € hors TVA ou 995,00 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 3 : Accessoires de puériculture, estimé à 1.772,36 € hors TVA ou 2.144,56 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 4 : Equipements électroménagers, estimé à 2.409,09 € hors TVA ou 2.915,00 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 5 : Equipements informatique, estimé à 909,09 € hors TVA ou 1.100,00 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 6 : Accessoires de cuisine, estimé à 601,55 € hors TVA ou 727,87 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Aménagement intérieur de la crèche « Pas à Pas » à Meix-le-Tige ", le montant estimé s'élève à 15.514,45 € hors TVA ou 18.772,48 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 835/741-98;

Considérant que le crédit sera financé par Fonds propres;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°. F-E-08/2008 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Aménagement intérieur de la crèche « Pas à Pas » à Meix-le-Tige ", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 15.514,45 € hors TVA ou 18.772,48 €, 21 % TVA comprise.

Le marché est divisé en lots:

- Lot 1 : Mobilier et équipement de collectivité pour petite enfance, estimé à 9.000,04 € hors TVA ou 10.890,05 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 2 : Aménagement bureaux et salle de réunion, estimé à 822,31 € hors TVA ou 995,00 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 3 : Accessoires de puériculture, estimé à 1.772,36 € hors TVA ou 2.144,56 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 4 : Equipements électroménagers, estimé à 2.409,09 € hors TVA ou 2.915,00 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 5 : Equipements informatique, estimé à 909,09 € hors TVA ou 1.100,00 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 6 : Accessoires de cuisine, estimé à 601,55 € hors TVA ou 727,87 €, 21 % TVA comprise;

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 835/741-98.

5. Crèche « Pas à Pas » à Meix-le-Tige - délégation de gestion au CPAS de Saint-Léger

Vu le contenu de l'article L1122-30, alinéa 1^{er}, du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal de Saint-Léger du 01.03.2004 d'aménager une crèche dans l'ancien presbytère de Meix-le-Tige afin d'augmenter les capacités d'accueil des enfants ;

Attendu que les travaux de transformation du bâtiment sont terminés et que la réception provisoire a eu lieu le 14.10.2008 ;

Vu la décision de la Communauté française du 14.11.2008 concernant le classement communautaire dans le cadre du volet 1 de la programmation 2008-2010 des milieux d'accueil en collectivité subventionnés ;

Vu la décision de retenir le projet de la Commune de Saint-Léger concernant la création d'une crèche de 18 places ;

Attendu qu'il y a lieu dès à présent d'envisager les modalités de fonctionnement de cette structure d'accueil de l'enfance ;

Vu le contenu du rapport de concertation Commune - C.P.A.S. du 17.11.2008 qui propose que la gestion de la future crèche « Pas à Pas » soit confiée au CPAS avec la prise en charge du déficit éventuel de ce service par la Commune via une augmentation de l'intervention communale en faveur du CPAS ;

Attendu que le Centre Public d'Action Sociale dispose de plus de potentialités et de facilités pour ce qui concerne les aides à l'emploi accordées par le Ministère de la Région Wallonne notamment ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de cet aspect non négligeable au niveau budgétaire ;

Considérant que le Centre Public d'Action Sociale de Saint-Léger est totalement à même d'assurer la gestion quotidienne de ce nouveau service ;

Considérant que l'Office de la Naissance et de l'Enfance est chargé de délivrer l'autorisation pour l'accueil d'enfants ainsi que l'agrément dès que ses services auront constaté le respect des conditions d'agrément ;

Décide, à l'unanimité,

- de confier la mise en place et la gestion quotidienne future de la crèche de Meix-le-Tige au Centre Public d'Action Sociale de Saint-Léger,
- d'accepter la proposition du Centre Public d'Action Sociale de Saint-Léger (délibération du Conseil du CPAS du 27.11.2008) consistant à créer et gérer un nouveau service dans le cadre de l'accueil de la petite enfance, à savoir une crèche de 18 places,
- d'approuver la convention entre la Commune et le CPAS de Saint-Léger dont les termes sont les suivants :

Crèche « Pas à pas » à Meix-le-Tige : Convention entre la Commune de Saint-Léger et le CPAS de Saint-Léger

Préambule

La Commune de Saint-Léger a fait procéder à la rénovation complète d'un immeuble lui appartenant afin que les besoins structurels et spécifiques d'un service de maison d'enfants soient pleinement rencontrés par ledit immeuble.

Article 1

Dans le cadre de l'organisation du service de crèche à Meix-le-Tige, la Commune de Saint-Léger confie au CPAS de Saint-Léger la gestion de la crèche communale.

Article 2

La Commune de Saint-Léger met à disposition du CPAS de Saint-Léger les locaux situés dans les bâtiments communaux, rue de l'Eglise 6 à 6747 Meix-le-Tige et ce, à titre gracieux.

Le CPAS de Saint-Léger veillera à entretenir les locaux en bon père de famille. Il pourra faire appel au personnel communal afin de procéder aux menues réparations.

La Commune entretiendra le bâtiment et effectuera les travaux d'amélioration nécessaires.

Article 3

Toute modification ou complément d'aménagement devra faire l'objet d'une demande écrite au Collège des Bourgmestre et Echevins. L'intervention financière sera à charge communale.

Article 4

Le nettoyage des locaux visés à l'article 2 incombera au CPAS, l'entretien des abords extérieurs à la Commune.

Article 5

Les charges inhérentes au local, tels l'eau, le chauffage, l'électricité, l'utilisation de connexion(s) Internet, de ligne téléphonique ou autre seront à charge du CPAS.

Article 6

Le mobilier de la crèche, tel que spécifié dans le cahier des charges dont détail en annexe, est mis gratuitement à disposition du CPAS.

Celui-ci veillera à l'entretenir en « bon père de famille ».

Article 7

Pendant toute la durée de la présente convention, le CPAS s'engage à souscrire :

- une police d'assurance en « responsabilité civile objective » couvrant la responsabilité découlant de l'exercice de l'activité objet de la convention,
- une police d'assurance du type « intégrale incendie » garantissant à la fois le bien en valeur à neuf, ses meubles et sa responsabilité.

Le CPAS s'engage à fournir au Concédant une copie conforme des polices d'assurance et à l'avertir de toute suspension ou résiliation.

Tous les dommages résultant de cas fortuits, ordinaires ou extraordinaires, restent à charge du CPAS.

Article 8

Conformément à la décision du Conseil de l'Action sociale du 27.11.2008, le CPAS délèguera au Bureau Permanent du CPAS la gestion quotidienne de la crèche et notamment les recrutements et remplacements de personnel à effectuer en urgence.

Article 9

Les coûts d'investissement de la crèche pouvant être pris en compte par les fonds européens FEDER à partir du moment où 20 % des places sont bloquées pour des enfants résidant de l'autre côté de la frontière, le CPAS réservera 20 % des places d'accueil pour des enfants frontaliers français et luxembourgeois (soit 3,6 places).

Les modalités d'octroi de la subvention sont décrites dans le Projet Interreg IV tel que modifié par le Conseil communal le 20.11.2008.

Article 10

L'intervention financière de la Commune sera égale aux besoins du CPAS non couverts par les recettes découlant de l'activité et de la gestion de la crèche.

La Commune prendra en charge le déficit éventuel du service via une augmentation de l'intervention communale en faveur du CPAS dont la liquidation s'effectuera par tranches trimestrielles.

Article 11

Cette convention est établie pour une période de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf si l'une des parties la dénonce par lettre recommandée au moins 6 mois avant la date de clôture de la convention.

Article 12

La présente convention, établie en quatre exemplaires, est approuvée par le Conseil communal de Saint-Léger en date du 23.12.2008.

La convention prendra cours dès son approbation par les autorités de Tutelle.

Pour la Commune de Saint-Léger :

La Secrétaire communale
C. ALAIME

Le Bourgmestre
A. RONGVAUX

Pour le CPAS de Saint-Léger :

Le Secrétaire ff.
E. FREID

Le Président
D. CULOT

6. Plan triennal 2007-2009. Année 2008 - priorité 1 - réalisation d'une voirie équipée dans le futur lotissement communal à Saint-Léger, au lieu-dit « Les Forgettes » : approbation du dossier d'égouttage.

Vu les délibérations du Conseil communal du 11.09.2007 et 14.11.2007 par lesquelles il approuve et soumet à l'examen de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures de la Fonction publique le programme triennal des investissements communaux pour les années 2007-2008-2009 comme suit :

- Année 2007 : réalisation d'une voirie équipée dans le futur lotissement communal à Saint-Léger, lieu-dit « Les Forgettes » - estimation des travaux : 1.367.965,50 € TVAC.
- Année 2008 :
 - 1^{ère} priorité : travaux d'égouttage à Meix-le-Tige – estimation des travaux : 266.800,00 € HTVA.
 - 2^{ème} priorité : modernisation des voiries intérieures de Meix-le-Tige (rue du Monument, rue de l'Eglise et rue Maison communale) – estimation des travaux : 442.043,25 € TVAC.
- Année 2009 : réfection du parvis de l'église de Saint-Léger : estimation des travaux : 176.478,50 € TVAC.

Vu l'arrêté ministériel du 17.01.2008 approuvant le programme triennal des travaux 2007-2009 pour la commune de Saint-Léger comme suit :

- Année 2007 : néant.
- Année 2008 :
 1. Réalisation d'une voirie équipée dans le futur lotissement communal à Saint-Léger, au lieu-dit « Les Forgettes ». Montant des travaux : 1.337.715,50 € TVAC – Montant des subsides : 322.410,00 € TVAC – Montant de l'intervention de la S.P.G.E. : 463.632,23 € TVAC.
 2. Egouttage à Meix-le-Tige. Montant des travaux : 322.828,00 € HTVA – Montant des subsides : - € - Montant de l'intervention de la S.P.G.E. : 266.800,00 € HTVA.
- Année 2009 : néant.

Vu la délibération du Collège communal du 17.03.2008 par laquelle il décide d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'agglomération 85034-12 transmis par l'AIVE le 12.03.2008 faisant suite à l'approbation du plan triennal 2007-2009 par la DGPL et reprenant les projets d'égouttage retenus, à savoir :

Rues concernées	Coût estimatif des travaux (HTVA) au programme triennal 2007-2009			
	Total dossier SPGE + RW + non subsidiés	Travaux SPGE Dossier exclusif	Travaux SPGE Dossier conjoint	
			Egouttage	Voirie (5)
Lotissement « Les Forgettes »	1.105.550,00 €		431.500,00 €	32.132,23 €
Egouttage à Meix-le-Tige	266.800,00 €	266.800,00 €		

Vu le cahier spécial des charges, les plans et le métré estimatif relatifs au dossier d'égouttage concernant la réalisation d'une voirie équipée dans le futur lotissement communal au lieu-dit « Les Forgettes » transmis par l'AIVE, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 – 6700 ARLON, en date du 08 décembre 2008 ;

Vu la nécessité d'approuver le dossier d'égouttage afin de l'envoyer à la S.P.G.E pour promesse ferme de financement ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et le métré estimatif relatifs au dossier d'égouttage du futur lotissement communal au lieu-dit « Les Forgettes », transmis par l'AIVE en date du 08.12.2008.

7. Travaux de traversée des voiries régionales et provinciales : adaptation du montant

Vu le règlement de police administrative générale sur l'évacuation des eaux urbaines résiduaires au moyen de conduites souterraines adopté par le Conseil communal le 12.09.1996 ;

Vu l'article 16/10 : Les demandeurs qui devront ouvrir à leur frais les voiries gérées par la Région wallonne ou la Province pourront demander à la Commune une subvention égale au double de la redevance fixée dans le règlement communal du 02.12.1993, concernant les extensions du réseau d'égouttage, soit 2 x 2.600 Frs indexés x X mètres de chaussée, en ce compris le piétonnier (exemple : la N82 fait 7 mètres de large, cela représente un subside de 5.200 Frs x 7 x index de la construction).

Considérant la nécessité d'adapter le montant de la contribution suite au passage à l'euro ;

décide, à l'unanimité,

d'adapter le montant de la subvention octroyée pour des travaux de traversée des voiries régionales et provinciales comme suit : 128,90 €/m indexés.

8. Décision d'octroi d'un subside « Passeport bovin » aux agriculteurs

Vu ses délibérations antérieures par lesquelles il décide d'accorder aux agriculteurs de la Commune, un subside exceptionnel de 1 € par tête de bétail, à titre d'aide sur frais résultant de l'établissement des cartes silhouette ;

Considérant que rien ne s'oppose à la reconduction d'une telle mesure ;

décide, à l'unanimité,

d'accorder, pour 2009, aux agriculteurs de la Commune, un subside « Passeport bovin » de 1 € par tête de bétail.

La dépense est estimée à 2.200 € et sera imputée sur le crédit de 2.200 € porté au budget 2009 à l'article 6201/321-01.

9. Avis sur le budget 2009 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis d'approbation sur le budget 2009 de la Fabrique d'Eglise de Meix-le-Tige.

Recettes :	3.336,62 €	hors intervention communale
	10.803,38 €	intervention communale
	14.140,00 €	TOTAL Recettes

Dépenses : 14.140,00 €

10. Modifications budgétaires du CPAS : n° 6 : service ordinaire - n° 7 service extraordinaire : approbation

Conformément à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Président du Conseil de l'Action sociale ne prend pas part à la délibération relative à ce point.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°6 – Service ordinaire.

Les recettes augmentent de 6.125,00 € et diminuent de 10.833,19 €

Total des recettes : 1.261.935,35 €

Les dépenses augmentent de 69.745,14 € et diminuent de 74.453,33 €

Total des dépenses : 1.261.935,35 €

Pas de modification de l'intervention communale.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°7 du CPAS – Service extraordinaire.

Total des recettes : 233.798,28 €

Les dépenses augmentent de 247,70 € et diminuent de 247,70 €

Total des dépenses : 233.798,28 €

11. Budget 2009 du CPAS : avis d'approbation

Conformément à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Président du Conseil de l'Action sociale ne prend pas part à la délibération relative à ce point.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le budget 2009 du CPAS approuvé en date du 27.11.2008, lequel se présente comme suit :

- Dépenses ordinaires : 1.082.127,34 €
- Recettes ordinaires : 1.082.127,34 €

Dont intervention communale de 213.000,00 €

- Dépenses extraordinaires : 3.000,00 €
- Recettes extraordinaires : 3.000,00 €

12. Budget 2009 : octroi d'un douzième provisoire

Attendu que le budget 2009 n'a pu être adopté dans les délais prévus à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que celui-ci pourrait être présenté au Conseil communal au début de l'exercice 2009 ;

décide, à l'unanimité,

de recourir à des crédits provisoires égaux à un douzième des dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2008, afin de pouvoir engager et payer les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services communaux durant le mois janvier 2009.

13. Patrimoine communal - vente de deux véhicules : décision

Attendu que les véhicules « KUBOTA B2400 » et « TOYOTA DYNA 100 » doivent faire l'objet de réparations conséquentes à hauteur pour ainsi dire de leur valeur résiduelle actuelle ;

Attendu dès lors que la solution la plus appropriée est celle de vendre les véhicules, dans l'état où ils se trouvent ;

Vu les descriptifs des véhicules mis en vente dressés par le service technique de la commune de Saint-Léger ainsi que leur évaluation à 1.500 € TVAC pour le TOYOTA DYNA 100 et 4.950 € TVAC pour le KUBOTA B2400 ;

Vu la situation financière de la Commune et les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

- 1) d'approuver le projet de vente des véhicules « KUBOTA B2400 » et « TOYOTA DYNA 100 » et d'en fixer le prix minimum de vente à 1.500 € TVAC pour le TOYOTA DYNA 100 et 4.950 € TVAC pour le KUBOTA B2400,
- 2) d'inscrire la recette à l'article 421/773-52 du budget extraordinaire 2009.

14. Patrimoine communal - cession de la Chapelle de Châtillon à la commune : décision et fixation des conditions

Vu la lettre du 29.10.2008 de MM. JACOB Albert d'Athus et JACOB Maurice de Malzeville (France) proposant de céder pour un euro symbolique la chapelle située à CHATILLON (2^e division, section A, parcelle n° 64A pour une contenance de 90 ca) ;

Attendu que cet édifice constitue un élément important du patrimoine qu'il convient de préserver ;

Attendu que la Commune s'engage à entretenir ce lieu de culte et à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ;

Vu le caractère d'utilité publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité,

1. d'accepter la cession pour l'euro symbolique de la chapelle sise à Châtillon, cadastrée 2^e division, section A, parcelle n° 64A pour une contenance de 90 ca,
2. de reconnaître le caractère d'utilité publique à cette cession.

L'acte sera reçu par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau.

15. Libéralisation du marché de l'électricité : proposition de la Province de Luxembourg de relancer le marché public en vue de la fourniture d'énergie électrique aux communes et intercommunales du Luxembourg : décision

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 a fixé l'ouverture totale des marchés du gaz et de l'électricité au 1^{er} janvier 2007 ;

Considérant l'objectif de la Province de Luxembourg d'ouvrir un marché public en vue de la fourniture d'énergie électrique à l'ensemble de ses bâtiments et par la même occasion d'ouvrir ce marché aux communes et intercommunales du Luxembourg, ceci afin de créer un volume de fournitures plus important ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07.02.2007 décidant d'adhérer au projet de marché conjoint de fourniture d'énergie électrique proposé par la Province de Luxembourg ;

Vu le courrier du 09.12.2008 par lequel la Province de Luxembourg propose, notamment à la Commune de Saint-Léger, d'adhérer à nouveau au marché conjoint de fourniture d'énergie électrique ;
Vu l'intérêt, pour la Commune de Saint-Léger, d'adhérer à nouveau à ce projet afin de bénéficier d'un meilleur prix de la part des sociétés distributrices ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité,

d'adhérer à nouveau au projet de marché conjoint de fourniture d'énergie électrique proposé par la Province de Luxembourg.

16. Octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la convention passée entre Idelux et la commune de Saint-Léger relative à l'octroi de subvention en matière de prévention et de gestion des déchets entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2000 ;

Vu la décision du Conseil communal du 01.03.2001 de reconduire la convention entre Idelux et la commune de Saint-Léger relative à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide, à l'unanimité, à partir du 1^{er} janvier 2009 :

- De charger les services de l'Intercommunale Idelux d'organiser les actions suivantes :

Action 1

Une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers.

Action 2

La collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage.

Action 3

La collecte sélective en porte-à-porte, en vue de leur recyclage, des déchets de papiers, six fois par an.

Action 4

La collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux.

- De marquer son accord afin que la subvention relative à ces 4 actions soit directement versée à l'Intercommunale Idelux.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire
C. ALAIME

Le Bourgmestre
A. RONGVAUX